

## PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Michel PECHAYRE, docteur de la SELARL clinique vétérinaire des Aigles située à Lamorlaye ;

VU le récépissé de dépôt n°6009007 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 20 mars 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 5 mai 2009 ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. Michel PECHAYRE, docteur de la SELARL clinique vétérinaire des Aigles est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6009007- Lamorlaye-2, rue Charles Pratt

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Michel PECHAYRE, docteur de la SELARL clinique vétérinaire des Aigles.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Michel PECHAYRE, docteur de la SELARL clinique vétérinaire des Aigles.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2009

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet  
Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Bernard CARLIER, gérant de la SARL Boulangerie Pâtisserie CARLIER située à Thourotte ;

VU le récépissé de dépôt n°6009050 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 22 avril 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 5 mai 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. Bernard CARLIER, gérant de la SARL Boulangerie Pâtisserie CARLIER est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6009050- Thourotte-56, rue de la République

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Bernard CARLIER, gérant de la SARL Boulangerie Pâtisserie CARLIER.

.../...

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Bernard CARLIER, gérant de la SARL Boulangerie Pâtisserie CARLIER.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2009

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet  
Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Pascal SANNIER, gérant du bar tabac "CAFE DE LA PAIX" situé à Bresles ;

VU le récépissé de dépôt n°6009046 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 22 avril 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 5 mai 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. Pascal SANNIER, gérant du bar tabac "CAFE DE LA PAIX" est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6009046- Bresles-1, rue de la Mare du Four

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Pascal SANNIER, gérant.

.../...

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Pascal SANNIER, gérant.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 juin 2009

Signé :Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Patrick DELACROIX, gérant du bar tabac "CAFE DE LA PLACE" situé à Laeroix Saint Ouen ;

VU le récépissé de dépôt n°6009016 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 20 mars 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 5 mai 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. Patrick DELACROIX, gérant du bar tabac "CAFE DE LA PLACE" est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6009016- Laeroix Saint Ouen-68, rue Pasteur

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Patrick DELACROIX, gérant.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Patrick DELACROIX, gérant.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 juin 2009

Signé : Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Pascal BUE, directeur de la CSF "Carrefour Market", sise rue d'Amiens à Breteuil ;

VU le récépissé de dépôt n°6009028 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 1<sup>er</sup> avril 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 5 mai 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. Pascal BUE, directeur de la CSF "Carrefour Market" est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6009028- Breteuil-rue d'Amiens

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Pascal BUE, directeur de la CSF "Carrefour Market".

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Pascal BUE, directeur de la CSF "Carrefour Market".

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Clermont, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2009

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet  
Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par le Directeur de la CSF France SAS, pour le magasin CHAMPION situé à Lamorlaye ;

VU le récépissé de dépôt n°6009075 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 11 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 5 mai 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le Directeur de la CSF France SAS est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6009075- Lamorlaye-79, avenue de la Libération

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est le Directeur de la CSF France SAS.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du Directeur de la CSF France SAS.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 juillet 2009

Signé : Le sous-préfet,  
directeur de cabinet  
Raymond YEDDOU

## PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Laurent MONS, responsable sécurité de la SAS ED, direction régionale Nord Ouest Ecoparc Loviers Sud BP 516 à Louviers (27405), pour le magasin ED à Mouy (60250) ;

VU le récépissé de dépôt n°6009011 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 20 mars 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 5 mai 2009 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. Laurent MONS, responsable sécurité de la SAS ED est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6009011- Mouy-avenue du 11 novembre

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est par M. Laurent MONS, responsable sécurité de la SAS ED, direction régionale Nord Ouest Ecoparc Loviers Sud BP 516 à Louviers (27405).

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de par M. Laurent MONS, responsable sécurité de la SAS ED, direction régionale Nord Ouest Ecoparc Loviers Sud BP 516 à Louviers (27405).

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 07 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Clermont, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2009

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet  
Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Arnaud PITOT, président directeur général de la SAS TYCHANCE "INTERMARCHE", sis rue du Moulin d'Andeux à Noyon ;

VU le récépissé de dépôt n°6009021 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 20 mars 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 5 mai 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. Arnaud PITOT, président directeur général de la SAS TYCHANCE est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6009021- Noyon-rue du Moulin d'Andeux

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Arnaud PITOT, président directeur général de la SAS TYCHANCE.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Arnaud PITOT, président directeur général de la SAS TYCHANCE.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 06 juillet 2009

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet  
Raymond YEDDOU



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Ivan MARIE, gérant LE NEMAOD "LA TABLE DE FLEURY" situé à Fleury ;

VU le récépissé de dépôt n°6009051 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 23 avril 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 5 mai 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. Ivan MARIE, gérant LE NEMAOD "LA TABLE DE FLEURY" est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6009051- Fleury-117, rue du Moulin

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Ivan MARIE, gérant.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Ivan MARIE, gérant.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2009

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet  
Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par Mme Marie-Agnès GOSSE, gérante du bar tabac "LE FONTENOY" situé à Thourotte ;

VU le récépissé de dépôt n°6009004 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 19 février 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 5 mai 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Mme Marie-Agnès GOSSE, gérante du bar tabac "LE FONTENOY" est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6009004- Thourotte-81, rue de la République

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est Mme Marie-Agnès GOSSE, gérante.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de Mme Marie-Agnès GOSSE, gérante.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 juin 2009

Signé :Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Guillaume CALCOEN, directeur régional des magasins LIDL, sis le Pommelotiers-Route Montepilloy à Barbery (60810) pour le magasin de Saint Just en Chaussée ;

VU le récépissé de dépôt n°6009024 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 1<sup>er</sup> avril 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 5 mai 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. Guillaume CALCOEN, directeur régional des magasins LIDL est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6009024- Saint Just en Chaussée-Le Grand chemin de Plainval

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Guillaume CALCOEN, directeur régional des magasins LIDL.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Guillaume CALCOEN, directeur régional des magasins LIDL.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Clermont, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2009

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet  
Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Patrick MOOCK, PDG de la SA RIVE DROITE sise 3, place de la Halle, pour le magasin MISE EN GREEN situé à Senlis ;

VU le récépissé de dépôt n°6009001 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 19 février 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 5 mai 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. Patrick MOOCK, PDG de la SA RIVE DROITE est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6009001- Senlis-3, place de la Halle

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Patrick MOOCK, PDG de la SA RIVE DROITE.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès M. Patrick MOOCK, PDG de la SA RIVE DROITE.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 juin 2009

Signé :Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Stéphane VANNIER, gérant de la EURL Chantilly Optique "OPTIC 2000" situé à Chantilly ;

VU le récépissé de dépôt n°6009051 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 23 avril 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 5 mai 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** M. Stéphane VANNIER, gérant de la EURL Chantilly Optique est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6009051- Chantilly-123, rue du Connétable

**ARTICLE 2 :** Le responsable du système mis en œuvre est M. Stéphane VANNIER, gérant de la EURL Chantilly Optique.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

25

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès M. Stéphane VANNIER, gérant de la EURL Chantilly Optique.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 13 jours.

**ARTICLE 9 :** Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 juin 2009

Signé :Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par Mme Christelle DELPORTE, titulaire de la pharmacie champ de mars située à Pont Sainte Maxence ;

VU le récépissé de dépôt n°6009049 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 23 avril 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 5 mai 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Mme Christelle DELPORTE, titulaire de la pharmacie champ de mars est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6009049- Pont Saint Maxence -53, rue du Chancelier Guérin

**ARTICLE 2 :** Le responsable du système mis en œuvre est Mme Christelle DELPORTE, titulaire de la pharmacie champ de mars.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de Mme Christelle DELPORTE, titulaire de la pharmacie champ de mars.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9 :** Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2009

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet  
Raymond YEDDOU

## PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

#### LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Jean-Robert JULLIEN, pharmacien de l'officine située à Longueil-Annel ;

VU le récépissé de dépôt n°6009030 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 8 avril 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 5 mai 2009 ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. Jean-Robert JULLIEN, pharmacien est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6009030- Longueil-Annel-rue Bernard Bordier

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Jean-Robert JULLIEN, pharmacien.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Jean-Robert JULLIEN, pharmacien.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2009

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet  
Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Eric HERVO, gérant de la pharmacie HERVO située à Thourotte ;

VU le récépissé de dépôt n°6009018 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 20 mars 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 5 mai 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** M. Eric HERVO, gérant de la pharmacie HERVO est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6009018- Thourotte-2, rue Honoré d'Estienne d'Orves

**ARTICLE 2 :** Le responsable du système mis en œuvre est M. Eric HERVO, gérant de la pharmacie HERVO.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Eric HERVO, gérant de la pharmacie HERVO.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9 :** Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2009

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet  
Raymond YEDDOU



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Gilles DENIS, gérant de la SARL CEGI restaurant DEL ARTE située à Saint-Maximin ;

VU le récépissé de dépôt n°6009045 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 22 avril 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 5 mai 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. Gilles DENIS, gérant de la SARL CEGI est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6009045- Saint-Maximin –Rue Louis Saint Just

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Gilles DENIS, gérant de la SARL CEGI.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Gilles DENIS, gérant de la SARL CEGI.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 06 juillet 2009

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet  
Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;  
VU la demande présentée par M. Xavier MALCHER, responsable service sécurité de la Banque Populaire Rives de Paris, sise 76/80, avenue de France à Paris cedex 13 (75204), pour l'agence de Méru ;

VU le récépissé de dépôt n°6006010 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 20 mars 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 5 mai 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La Banque Populaire Rives de Paris est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6009010- Méru- 116, rue des Martyrs de la résistance

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Jean-Michel ROBERT, directeur de la logistique du Crédit du Nord.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du service sécurité, sis 76, avenue de France à Paris 75204 cedex 13.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2009  
Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet  
Raymond YEDDOU

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.»

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par Mme Anne BURONFOSSE, responsable gestion immobilière de la BNP Paribas, sise 104, rue de Richelieu à Paris cedex 9 (75450), pour l'agence de Liancourt ;

VU le récépissé de dépôt n°6009023 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 1<sup>er</sup> avril 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 5 mai 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La BNP PARIBAS est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6009023- Liancourt- 31, rue Victor Hugo

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M Mme Anne BURONFOSSE, responsable gestion immobilière de la BNP Paribas.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du responsable de l'agence.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Clermont, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2009  
Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet  
Raymond YEDDOU

\*Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Christian NAVARRO, maire de Jaux, sis, 7, rue de la République, pour la commune de Jaux (60) ;

VU le récépissé de dépôt n°6009031 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 8 avril 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 5 mai 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. Christian NAVARRO, maire de Jaux est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection :

N° 6009031- Jaux-parkings rue de la Gare

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Christian NAVARRO, maire de Jaux.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Christian NAVARRO, maire de Jaux.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2009

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet  
Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Jean-François TULLIEZ, maire de Villers Saint Frambourg, sis, place de la mairie ;

VU le récépissé de dépôt n°6009055 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 4 mai 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 5 mai 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. Jean-François TULLIEZ, maire de Villers Saint Frambourg est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection :

N° 6009055- Villers Saint Frambourg-place de la mairie

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Jean-François TULLIEZ, maire de Villers Saint Frambourg.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Jean-François TULLIEZ, maire de Villers Saint Frambourg.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2009

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet  
Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Jean-Michel ROBERT, directeur logistique du Crédit du Nord, sis 29, rue des trois cailloux à Amiens (80011), pour ses agences de Crevecoeur le Grand, Méru, Mouy, Saint Just en Chaussée, Clermont, Bresles, Noyon et Grandvilliers ;

VU les récépissés de dépôt n°6009034 jusqu'au n°6009038 et des n° 6009040, n°6009043 et n°6009044 de déclaration valant demandes d'autorisation préalable les installations d'un système de vidéo protection délivrés le 22 avril 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 5 mai 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La banque Crédit du Nord est autorisée à mettre en œuvre aux adresses ci-après désignées, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur pour les agences de Saint Just en Chaussée, Mouy et Noyon :

N°6009034- Saint Just en Chaussée- 2, rue d'Amiens  
N°6009035- Mouy - 17, rue Cayeux  
N°6009036- Méru- 20, place de l'hôtel de ville  
N°6009037- Crevecoeur le Grand- avenue du Château  
N°6009038- Clermont- 15, place de l'hôtel de Ville

...

N°6009040- Noyon- 2, rue de Paris  
N°6009043- Bresles- 23, rue de la Mare au Four  
N°6009044- Grandvilliers- 11, rue Frédéric Petit

**ARTICLE 2 :** Le responsable du système mis en œuvre est M. Jean-Michel ROBERT, directeur logistique du Crédit du Nord.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé :

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Jean-Michel ROBERT, directeur logistique du Crédit du Nord, sis 29, rue des trois cailloux à Amiens (80011).

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur aux maires des communes d'implantation, aux sous-préfets de Clermont et Compiègne pour ce qui les concerne, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2009

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet  
Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Philippe VANDEWOESTYNE, responsable sécurité du Crédit Mutuel Nord Europe, sis 4, place Richebé à Lille (59800), pour ses agences de Lamorlaye et Saint Just en Chaussée ;

VU les récépissés de dépôt n°6009019 et n°6009020 de déclaration valant demandes d'autorisation préalable les installations d'un système de vidéo protection délivrés le 20 mars 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 5 mai 2009 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La banque du Crédit Mutuel Nord Europe est autorisée à mettre en œuvre aux adresses ci-après désignées, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N°6009019- Lamorlaye- 3, rue du Puits Bray  
N°6009020- Saint Just en Chaussée-9, rue de Paris

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Philippe VANDEWOESTYNE, responsable sécurité du Crédit Mutuel Nord Europe.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du service sécurité, sis 4, place Richebé à Lille (59800)

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur aux maires des communes d'implantation, aux sous-préfets de Clermont et Senlis pour ce qui les concerne, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2009

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet  
Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU les arrêtés préfectoraux des 18 mai 1999 et 12 décembre 2006 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection

VU les déclarations de modification des systèmes existants, présentée par Mme Anne BURONFOSSE, responsable gestion immobilière de la BNP Paribas, sise 104, rue de Richelieu à Paris cedex 9 (75450), pour ses agences de Chantilly et Gouvieux ;

VU les récépissés de dépôt n°6009005 et n° 6009048 de déclarations valant demandes d'autorisation pour les modifications des systèmes de vidéo protection délivrés les 19 février et 22 avril 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 5 mai 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La BNP PARIBAS est autorisée à modifier les systèmes de vidéo protection déjà exploités, aux adresses ci-après désignées, conformément aux dossiers présentés, avec dispositif extérieur:

N° 6009005- Chantilly – 8, avenue du Maréchal Joffre  
N° 6009048- Gouvieux- 6, rue Corbier Thiebaut

.../...

**ARTICLE 2 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale

**ARTICLE 3 :** La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de chaque responsable de l'agence.

**ARTICLE 5 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 7 :** Les autres dispositions des arrêtés susvisés demeurent inchangées.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, aux maires des communes d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2009  
Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet  
Raymond YEDDOU



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU les arrêtés préfectoraux des 11 juillet et 26 novembre 2008 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection

VU les déclarations de modification des systèmes existants, présentée par M. Guillaume CALCOEN, directeur régional des magasins LIDL, sis le Pommelotiers-Route Montepilloy à Barbery (60810) pour les magasins de Saint Maximin, Rantigny et Breuil le Vert;

VU les récépissés de dépôt n°6009025, n°6009026 et n° 6009057 de déclarations valant demandes d'autorisation pour les modifications des systèmes de vidéo protection délivrés les 1<sup>er</sup> avril et 4 mai 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 5 mai 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**: M. Guillaume CALCOEN, directeur régional des magasins LIDL est autorisé à modifier les systèmes de vidéo protection déjà exploités, aux adresses ci-après désignées, conformément aux dossiers présentés, sans dispositif extérieur:

N° 6009025- Saint Maximin – rue des Montagnards

N° 6009026- Rantigny- 8, rue Parmentier

N° 60090576 Breuil le Vert- 112, route de Paris

.../...

**ARTICLE 2** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale

**ARTICLE 3** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de chaque responsable de l'agence.

**ARTICLE 5** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 7** : Les autres dispositions des arrêtés susvisés demeurent inchangées.

**ARTICLE 8** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, aux maires des communes d'implantation, aux sous-préfets de Senlis et Clermont pour ce qui les concerne, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2009

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet  
Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2000 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2006 autorisant la modification du système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par M. Frédéric VAN GANSBEKE, gérant de la SARL FEMA DISTRIBUTION "MARCHE PLUS" sise, 3, rue Louis Boutroy à Pont Saint Maxence (60700) ;

VU le récépissé de dépôt n°6009003 de déclaration valant demande d'autorisation pour la modification du système de vidéo protection délivré le 19 février 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 5 mai 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** M. Frédéric VAN GANSBEKE, gérant de la SARL FEMA DISTRIBUTION est autorisé à modifier les systèmes de vidéo protection déjà exploités, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, sans dispositif extérieur:

N° 6009003- Pont Saint Maxence – 3, rue Louis Boutroy

.../...

**ARTICLE 2 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale

**ARTICLE 3 :** La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de chaque responsable de l'agence.

**ARTICLE 5 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 7 :** Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2009

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet  
Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2000 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 autorisant la modification du système de vidéoprotection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par M. Jean-Claude SARRAZIN, chargé de sécurité de la CIC banque BSD-CIN , sise 33, avenue le Corbusier à Lille (59000), pour l'agence de Le Plessis-Belleville ;

VU le récépissé de dépôt n°6009029 de déclaration valant demande d'autorisation pour la modification du système de vidéo protection délivré le 3 avril 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 5 mai 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La CIC banque BSD-CIN est autorisée à modifier les systèmes de vidéo protection déjà exploités, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, avec dispositif extérieur:

N° 6009029- Le Plessis-Belleville – 22, place de l'Eglise

.../...

**ARTICLE 2 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale

**ARTICLE 3 :** La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de chaque responsable de l'agence.

**ARTICLE 5 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 7 :** Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2009

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet  
Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par M. Olivier NIHOUARN, directeur du magasin CONFORAMA, sis 235, rue des Jacobins à Saint Maximin ;

VU le récépissé de dépôt n°6009008 de déclaration valant demande d'autorisation pour la mise aux normes techniques du système de vidéo protection délivré le 20 mars 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 5 mai 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** M. Olivier NIHOUARN, directeur du magasin CONFORAMA est autorisé à la mise aux normes techniques du système de vidéo protection déjà exploités, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté :

N° 6009008- Saint Maximin – 235, rue des Jacobins

**ARTICLE 2 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale

./...

**ARTICLE 3 :** La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de chaque responsable de l'agence.

**ARTICLE 5 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 7 :** Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2009

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet  
Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par Mme Véronique MICHAUD, gérante de la SCI du Vieux Château située à Rieux ;

VU le récépissé de dépôt n°6009009 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 20 mars 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 5 mai 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Mme Véronique MICHAUD, gérante de la SCI du Vieux Château est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6009009- Rieux-1, rue du Vieux Château (logements collectifs)

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est Mme Véronique MICHAUD, gérante de la SCI du Vieux Château.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de Mme Véronique MICHAUD, gérante de la SCI du Vieux Château.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 3 semaines

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Clermont, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2009

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet  
Raymond YEDDOU

Direction du développement des territoires  
et de la cohésion sociale

Bureau du développement économique  
et de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par Mmes Eloy et Lecornu  
Tél : 03.44.06.13.13 ou 03.44.06.13.15  
Fax : 03.44.06.13.05  
veronique.eloy@oise.pref.gouv.fr  
marie-claude.lecornu@oise.pref.gouv.fr

Beauvais le 18 août 2009

## AMENAGEMENT COMMERCIAL

Recours n° 79T - 85T

Réunie le 30 juin 2009, la commission nationale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL MUREVILLE en vue de la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « Bricorama », sur une surface de vente totale de 5.990 m2 à Méru.

Recours n° 100T

Réunie le 30 juin 2009, la commission nationale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL MUREVILLE en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant 9 magasins spécialisés dans le secteur de l'équipement de la maison à l'enseigne « Les jardins des Marquises », sur une surface de vente totale de 5.900 m2 à Méru.

## LISTE DES IMMEUBLES PROTEGES AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES ET SUR LES SITES DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE

-:-:-

### INSCRIPTION au TITRE des MONUMENTS HISTORIQUES

\* le parc et jardin du château de MOUCHY-le-CHATEL comprenant :

- ♦ la terrasse de l'ancien château de Mouchy-le-Châtel - Heilles (Oise),
- ♦ le parc et ses longs murs de clôture dont la tour d'angle de la ferme de la bergerie,
- ♦ l'entrée du parc du côté de Heilles - chapelle, maison du gardien, portail et saut-de-loup

(excepté les écuries et dépendances, la maison de la Lanterne, la statuaire, l'église, la nouvelle maison d'habitation, son jardin, la piscine et ses parties annexes).

(Arrêté de M. le Préfet de la région Picardie en date du 3 juillet 2009)



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation  
accordée à l'entreprise « Gilles Roussel » sise à Breteuil  
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 09-60-165

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-60-165 du 17 juin 2008 habilitant pour une durée d'un an à compter du 17 juin 2008 l'entreprise « Gilles Roussel » sise 89, rue d'Amiens à Breteuil (60120) pour exercer sur l'ensemble du territoire national certaines des activités de pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 23 juillet 2009, présentée par M. Gilles Roussel,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est renouvelée pour une durée d'un an à compter du 17 juin 2009, l'habilitation accordée à l'entreprise « Gilles Roussel », dont le gérant est M. Gilles Roussel, sise 89, rue d'Amiens à Breteuil (60120), pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 09-60-165.

**ARTICLE 3** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 4** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Breteuil, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Gilles Roussel, au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le - 3 AOUT 2009

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Arrêté habilitant la commune de Méru  
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 09-60-166

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 autorisant la création d'une chambre funéraire et d'un crématorium sur le terrain cadastré ZI n°S 58P et 63P rue Roger Salengro à Méru ;

Vu la demande reçue le 17 juillet 2009 par laquelle M. Yves Leblanc, Maire de Méru - Hôtel de Ville 60110 Méru, sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire, afin de gérer, sous forme de régie, le crématorium situé rue Roger Salengro à Méru ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Méru du 6 juillet 2009, relatif à la gestion, en régie, du crématorium de Méru, en faisant appel à un prestataire professionnel afin de lui déléguer la gestion du crématorium ;

Vu la convention de prestation de service entre la ville de Méru et la Sarl Heurtevent en date du 29 juillet 2009 ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Considérant les besoins de la commune de Méru en matière de crématorium ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, à M. Yves Lelanc, Maire de Méru, Hôtel de Ville 60110 Méru, l'habilitation pour exercer, sous forme de régie, la gestion du crématorium situé rue Roger Salengro à Méru.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est 09-60-166.

**ARTICLE 3** : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 4** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de

l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 5** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Méru, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Yves Leblanc, Maire de Méru, au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le - 3 AOUT 2009

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT





PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation  
accordée à l'entreprise « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres » sis à Nogent-sur-Oise  
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 09-60-160

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-60-160 du 28 mars 2008 habilitant pour un an l'établissement secondaire sis 72, rue Roland Vachette à Nogent-sur-Oise (60180), exploité par la Sarl « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres », gérée par M. René Bourson, située 101, rue du Connétable à Chantilly (60500) pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement reçue le 18 juin 2009, présentée par M. René Bourson, gérant de la Sarl « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres »,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 23 mars 2009, l'habilitation accordée à l'établissement secondaire sis 72, rue Roland Vachette à Nogent-sur-Oise (60180) exploité par la Sarl « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres », dont le siège social est situé 101, rue du Connétable à Chantilly pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 09-60-160.

**ARTICLE 3** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

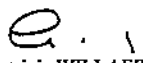
**ARTICLE 4** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2008 est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. René Bourson, gérant de la Sarl « Bourson Pauchet Pompes Funèbres », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 31 JUIN, 2009

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation  
accordée à l'entreprise « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres » sis à Montataire  
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 09-60-158

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-60-158 du 28 mars 2008 habilitant pour un an l'établissement secondaire sis 25, rue de la République à Montataire (60160), exploité par la Sarl « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres », gérée par M. René Bourson, située 101, rue du Connétable à Chantilly (60500) pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement reçue le 18 juin 2009, présentée par M. René Bourson, gérant de la Sarl « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres »,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 23 mars 2009, l'habilitation accordée à l'établissement secondaire sis 25, rue de la République à Montataire (60160), exploité par la Sarl « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres », dont le siège social est situé 101, rue du Connétable à Chantilly pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 09-60-158.

**ARTICLE 3** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

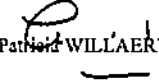
**ARTICLE 4** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2008 est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montataire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. René Bourson, gérant de la Sarl « Bourson Pauchet Pompes Funèbres », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 31 JUIN 2009

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Patrick WILLAERT



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation  
accordée à l'entreprise « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres » sis à Saint-Leu-d'Esserent  
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 09-60-159

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-60-159 du 28 mars 2008 habilitant pour un an l'établissement secondaire sis 23, rue des Forges à Saint-Leu-d'Esserent (60340), exploité par la Sarl « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres », gérée par M. René Bourson, située 101, rue du Connétable à Chantilly (60500) pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement reçue le 18 juin 2009, présentée par M. René Bourson, gérant de la Sarl « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres »,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 23 mars 2009, l'habilitation accordée à l'établissement secondaire sis 23, rue des Forges à Saint-Leu-d'Esserent (60340) exploité par la Sarl « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres », dont le siège social est situé 101, rue du Connétable à Chantilly pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 09-60-159.

**ARTICLE 3** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 4** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2008 est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Leu-d'Esserent, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. René Bourson, gérant de la Sarl « Bourson Pauchet Pompes Funèbres », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 31 JUL. 2009

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Modificatif à l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 6 février 2009  
autorisant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres du Valois - Marbrerie Marot »  
sis à Crépy-en-Valois à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-47

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-60-47 en date du 24 janvier 2008, modifié par l'arrêté en date du 6 février 2009, habilitant jusqu'au 12 octobre 2010, l'établissement secondaire sis 29, rue Charles de Gaulle à Crépy-en-Valois, exploité par la Sa « Ogf », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19<sup>ème</sup> (75019), pour exercer des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la lettre du 31 juillet 2009 faisant part de modifications intervenues dans cette exploitation ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité du 24 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 6 février 2009, habilitant jusqu'au 12 octobre 2010, l'établissement secondaire sis 29, rue Charles de Gaulle à Crépy-en-Valois, est complété ainsi qu'il suit :

Le responsable de l'établissement est M. Bertrand Burel.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Michel Minard, directeur général adjoint de la Sa « Ogf », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 13 août 2009

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

2 /

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Arrêté du 29 juillet 2009 portant agrément de la société AUTO-PNEUS  
pour le tri et le regroupement de pneumatiques usagés

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles R543-137 et suivants relatifs à la collecte des pneumatiques usagés, les articles R512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, les articles R 541-49 et suivants relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets et les articles R 131-1 et suivants relatifs à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu le récépissé préfectoral délivré le 22 septembre 2003 à la société Auto-pneus pour effectuer le stockage des pneumatiques usagés sur le site de Blacourt ;

Vu la demande d'agrément présentée le 12 mai 2009 par la société Auto-pneus, en vue d'effectuer le tri et le regroupement de pneumatiques usagés ;

Vu l'avis du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 4 juin 2009 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 22 juillet 2009 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 12 mai 2009 et complétée les 24 juin et 2 juillet 2009 par la société Auto-pneus pour le site de Blacourt 60650, route du Pont Fleury, comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société Auto-Pneus, dont le siège social se situe à Clécy 14570, est agréée pour effectuer le regroupement et tri des pneumatiques usagés à Blacourt (60650) route du Pont Fleury.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration  
De l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois**

Etablissement communal

CB/AR 2009.07.12

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2009.06.06 du 05 juin 2009 fixant la composition du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois ;
- Considérant la démission du représentant des professions paramédicales et la désignation d'un remplaçant par le syndicat des kinésithérapeutes de l'Oise ;
- Considérant le procès verbal du Conseil d'administration réuni le 22 juin 2009 portant désignation du président suppléant ;

**ARTICLE 2 :**

La société Auto-Pneus est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

**ARTICLE 3:**

La société Auto-Pneus doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R543-149 du code de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

**ARTICLE 4 :**

La société Auto-Pneus doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société Auto-Pneus doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 juillet 2009

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

*Signé*

Patricia WILLAERT

2  
ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 05 juin 2009, fixant la composition du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Crépy-en-Valois est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration de l'hôpital local de Crépy-en-Valois est composé de 19 membres (dont 1 poste vacant) à savoir :

1°) Représentants des collectivités territoriales (6 membres)

Membres désignés par le Conseil Municipal de Crépy-en-Valois :

Monsieur Arnaud FOUBERT, Maire,  
Madame Réjane ESTIER,  
Monsieur Bruno FORTIER.

Membre désigné par le Conseil Municipal de Béthisy-Saint-Pierre :

Madame Françoise POIRRIER, Maire-adjointe

Membre désigné par le Conseil Municipal de Vaumoise :

Monsieur Patrick MORVILLIER

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Gilles MASURE

2°) Représentants du personnel (6 membres)

Président de la Commission Médicale d'Établissement :

Monsieur le Docteur Pascal DERREUMAUX

Membres désignés par la Commission Médicale d'Établissement :

Monsieur le Docteur Michel PLONCARD  
Madame Carole PINILO

Membre désigné par la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques :

Madame Nathalie FIQUET

Membres représentant les personnels titulaires de l'établissement :

Monsieur Stéphane FAUCHEUX (SUD-SANTE SOCIAUX),  
Madame Fatiha LAHRIGA (SUD-SANTE SOCIAUX).

3

3°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)

Personnalités qualifiées :

Monsieur le Dr Philippe PINILO, médecin non hospitalier,  
Monsieur Daniel VITSE, représentant des professions paramédicales,  
Monsieur Alain BOTTIN, autre personnalité qualifiée.

Membres représentant les usagers :

Monsieur Jacques LAMBERT, représentant de l'Association des Insuffisants Rénaux de Picardie, proposé par le Comité inter associatif sur la Santé,  
Monsieur Edmond KIMMEL, représentant de l'Association Française contre les Myopathies, proposé par le Comité inter associatif sur la Santé,  
1 siège vacant.

Article 3 :

Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :

Monsieur François BOURDON.

Article 4 :

Monsieur Arnaud FOUBERT, Maire de Crépy-en-Valois, assure la présidence.  
Monsieur Bruno FORTIER assure la suppléance.

Article 5 :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

**Article 6 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'hôpital de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- M. Daniel VITSE
- M. Bruno FORTIER

Fait à Amiens, le 28 juillet 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie,

Pour ampliation conforme

L'inspectrice Principale  
M.-J. SEURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES NORD

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Département de l'Oise – Route Nationale 330 – Arrêté réglementant les limitations de vitesse sur la RN330, section comprise entre les PR 8+588 et 8+862, dans les deux sens de circulation.

Arrêté n° P 09-11

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R411-18, R411-28, R432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2009 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures plus restrictives sur la RN330, entre les PR 8+588 et 8+862, pour des raisons de sécurité de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Les dispositions antérieures relatives à la réglementation de la limitation de vitesse sur la RN330, entre les PR 8+588 et 8+862, dans les deux sens de circulation, sont abrogées.

**ARTICLE 2 :**

Sur la RN330, dans les deux sens de circulation :

- La limitation de vitesse est fixée à 70 km/h entre les PR 6+588 et 8+862.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (70) implantés aux PR 6+588 et 8+862 de la RN330.

**ARTICLE 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
- M. le Sous Préfet de Senlis,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Beauvais,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

- M. le Président du Conseil Général de l'Oise - Direction de la Voirie Départementale,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise,
- Mme. la Responsable de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est - Dir Nord,
- M. le Responsable du District de Laon - Dir Nord,
- M. le Chef du Centre d'Information Gestion du Trafic - Dir Nord,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie de l'Oise,
- M. le Commandant de la gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin,
- MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs,
- MM. les Co-directeurs du C.R.I.C.R. Nord,
- M. le Responsable du SAMU de l'Oise,
- M. le Maire d'Ermenonville,
- M. le Maire de Ver-sur-Launette.

Lille, le  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

28 JUIL. 2009

Xavier DELEBARRE



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Picardie

Arrêté du 14 AOUT 2009

portant autorisation de capture-relâcher sur place d'espèces animales protégées

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande en date du 16 mars 2009 faite par l'Union Régionale des CPIE de Picardie (URCPIE) ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 30 avril 2009 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 7 juillet 2009 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire

M. le directeur du CPIE des Pays de l'Oise, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé "le bénéficiaire"), est autorisé à faire procéder à la capture et au relâcher sur place des espèces protégées définies à l'article 2 dans les conditions définies aux articles 3 à 7.

### Article 2 : espèces et nombre d'individus concernés

- *Salamandra salamandra* – Salamandre tachetée ;
- *Triturus cristatus* – Triton crêté ;
- *Triturus alpestris* – Triton alpestre ;
- *Triturus vulgaris* Triton ponctué ;
- *Triturus helveticus* – Triton palmé ;
- *Bombina variegata* – Sonneur à ventre jaune ;
- *Alytes obstetricans* – Alyte accoucheur
- *Pelodytes punctatus* – Pélodyte ponctué ;
- *Bufo bufo* – Crapaud commun ;
- *Bufo calamita* – Crapaud calamite ;
- *Hyla arborea* - Rainette verte ;
- *Rana dalmatina*- Grenouille agile ;
- *Rana lessonae* – Grenouille de Lessona ;
- *Rana ridibunda* –Grenouille rieuse ;

Cette dérogation étant attribuée à des fins scientifiques d'inventaire, il n'est pas possible de préciser le nombre d'individus concernés.

### Article 3 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Les personnes chargées de l'opération sont titulaires d'un Master 2 en biologie ou en écologie.

### Article 4 : période et lieux d'intervention

**Régions administratives :** Picardie  
**Département :** Oise

Les inventaires seront effectués au cours de l'année 2009.

### Article 5 : modalités d'intervention

Pour l'identification de certains individus, une capture au filet ou à la main sera effectuée. Les déterminations auront lieu sur place et les individus seront relâchés au plus tard quelques minutes après leur capture, sur place également.

### Article 6 : modalité de compte-rendu des interventions

Le bénéficiaire transmettra les résultats d'inventaire à la direction régionale en charge de l'environnement de Picardie à l'issue de la campagne de prospection.

### Article 7 : durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2009.

### Article 8 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, les lieutenant-colonels, commandants des groupement de gendarmerie de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 9 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

### Article 10 : voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le 14 AOUT 2009

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Patricia WILLAERT



Liberté - Égalité - Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SANTE  
Service Santé Environnement  
13/15/16/17/18/19/20/21/22/23/24/25/26/27/28/29/30/31/32/33/34/35/36/37/38/39/40/41/42/43/44/45/46/47/48/49/50/51/52/53/54/55/56/57/58/59/60

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment le livre 3ème, Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup>, les articles L1311-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental, modifié par arrêtés préfectoraux des 5 Janvier 1983, 26 août 1983, 8 novembre 1984 et 8 mars 1985, notamment l'article 153-4 de ce règlement relatif aux règles d'implantation des bâtiments d'élevage, les articles 153-5 et 164 relatifs aux dérogations ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Marc Breton,

Vu l'avis de Monsieur le maire de Thérines en date du 21 avril 2009

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 juillet 2009,

Considérant qu'il s'agit d'une mise aux normes d'un élevage existant.

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

#### ARRETE

**Article 1 :** Sous réserve du respect des prescriptions particulières édictées à l'article 2, la dérogation à la règle de distance de 50 mètres par rapport à l'habitation voisine appartenant à un tiers, prescrite par l'article 153 du Règlement Sanitaire Départemental, est accordée à Monsieur Marc Breton, pour le projet de construction d'un bâtiment d'élevage pour vaches laitières et génisses, sis à Montaubert commune de Thérines, sur la parcelle cadastrales 191.

**Article 2 :** Le pétitionnaire devra se conformer au plan d'aménagement ci-annexé.

Les prescriptions du titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 153 à 156 relatifs à l'aménagement des logements d'animaux devront être respectées, complétées par les mesures compensatoires suivantes :

- La litière sera rechargée quotidiennement et en quantité suffisante, de manière à obtenir un fumier compact pailleux.
- Le bas des murs sera rendu étanche sur une hauteur d'au moins 1m50.
- L'enlèvement du fumier ne sera pas effectué le week-end et jours fériés.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais ;

soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame le ministre de la santé, et des sports, 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07SP ;

ou d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens (80), 14, rue Lemerchier

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

13, rue Blot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01  
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de Thérines et tous les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 7 AOUT 2009

Pour ampilation  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Gérard ROUSSEL  
Ingénieur d'Etudes

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Patricia WILLAERT